



L'ambition du collectif, la force de notre engagement

Les prérogatives environnementales du CSE

Depuis la loi promulguée à l'été 2021, les représentants du personnel peuvent interpeller les entreprises (de plus de 50 salariés) sur les conséquences de leurs décisions sur l'environnement et sur les enjeux de la transition écologique.

L'élargissement des prérogatives concerne :

- Le périmètre des informations-consultations récurrentes et ponctuelles
- Le contenu des informations présentes dans la BDES qui devient la BDESE
- La formation des élus du CSE
- Les thèmes de la négociation triennale obligatoire GEPP (entreprises de plus de 300 salariés)

Les trois informations-consultations récurrentes intègrent désormais les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise :

Article L.2312-17 du Code du travail

Les informations-consultations ponctuelles doivent tenir compte des conséquences environnementales des décisions prises par l'employeur.

Article L.2312-8 I et III du Code du travail

Les informations communiquées aux élus doivent porter sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise :

- La BDES intègre un 10^e thème « Conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise », et devient la BDESE (*Articles L.2312-21, L.2312-23 et L.2312-36 du Code du travail*)
- Le contenu de ce thème a depuis été précisé par décret. Les élus peuvent avoir le détail des informations et documents exigés en la matière en se référant à l'article R.2312-8 du Code du travail pour les entreprises de moins de 300 salariés et à l'article R.2312-9 pour les entreprises de plus de 300 salariés et plus

La formation des élus évolue :

- La formation des nouveaux élus intègre les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise (*Article L.2315-63 du Code du travail*)
- Le « congé de formation économique, sociale et syndicale » (CFESS) devient le « congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale » (CFESES)

Articles L.2145-6 à L.2145-7, L.2145-9 à L.2145-11, L.2145-13 et L.2315-63 du Code du travail

La négociation de la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) doit prendre en compte et répondre aux enjeux de la transition écologique

Article L.2242-20 du Code du travail

La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) renforce les obligations de publication d'informations des entreprises en matière de durabilité :

- Les informations à publier se divisent en trois thématiques spécifiques : l'Environnement (changement climatique, pollution...), le Social (Personnel de l'entreprise, Travailleurs de la chaîne de valeur...) et la Gouvernance (Conduite des affaires).
- La périodicité de publication des informations relatives aux enjeux de durabilité est celle du rapport de gestion : tous les ans, à la fin de l'exercice comptable et à communiquer aux associés/actionnaires 15 jours avant l'Assemblée Générale
- Le rapport de durabilité couvre tous les aspects, des émissions de gaz à effet de serre à la consommation d'énergie, en passant par les pratiques de travail et la diversité.

La Directive mentionne que les représentants du personnel des entreprises soumises à cette réglementation doivent être activement impliqués dans le processus de son application :

- En droit français, cela s'est traduit par une consultation spécifique du CSE sur le rapport de durabilité et les indicateurs qu'il contient, les moyens de les obtenir et de les vérifier (*article L.2312-17 du Code du travail*)

Cependant, en 2026, toutes les entreprises ne sont pas concernées par la publication du rapport de durabilité :

- L'obligation de publication du rapport de durabilité concerne actuellement les grandes entreprises d'intérêt public de plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros ou ayant un total de bilan supérieur à 25 millions d'euros. Le rapport de durabilité concernant ces entreprises a été publié en 2025 sur l'exercice 2024.

Dans les années à venir, quelles seront les entreprises concernées par la publication du rapport de durabilité ?

- Avec la directive Omnibus adoptée le 16 décembre 2025, les seuils d'application ont été modifiés : la directive concerne désormais les entreprises de plus de 1 000 salariés et dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 450 millions d'euros.
- A noter que ces dispositions doivent être transposées en droit français au plus tard le 19 mars 2027.
- Pour ces entreprises, le rapport de durabilité sera publié en 2028 (sur l'exercice 2027).
- Les règles s'appliqueront également aux entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires net dans l'UE dépasse 450 millions d'euros, si le chiffre d'affaires de l'une de leurs succursales ou filiales dans l'UE dépasse 200 millions d'euros.

Pour en savoir plus : [Tout savoir sur la CSRD / economie.gouv.fr](https://tout.savoir.sur.la.csr.fr/economie.gouv.fr) et [CSRD report de calendrier : tout savoir sur les changements à venir](#)

Nos atouts, des compétences qui donnent du relief à votre démarche

Depuis 2005, notre équipe pluridisciplinaire intervient, auprès des représentants du personnel, sur les aspects économiques, financiers, sociaux et organisationnels de l'entreprise.

Accès aux personnes handicapées : nous consulter

Désormais, nous intégrons également les problématiques environnementales et de transition écologique.

Extension du cahier des charges dans le cadre des expertises :

- Analyse environnementale de votre entreprise
- Bilan carbone / GES
- Audit de la BDESE
- Performance énergétique des bâtiments / audits énergétiques
- Etude de la politique RSE
- Investissements ESG
- Déclaration de performance extra-financière
- ...

Accompagnement des élus pour :

- La mise en place de la commissions environnementales (facultative) au sein du CSE
- La prise en compte des problématiques environnementales dans les travaux des autres commissions
- Le suivi de la mise en place et de l'actualisation de la BDESE

Les formations renforcées :

- Les programmes intègrent les enjeux de la transition écologique
- Des formations spécifiques sur les prérogatives environnementales des membres du CSE

Callentis vous accompagne pour élargir le champ du dialogue social aux problématiques environnementales.

